

**ALSTOM**

**AVENANT N° 4 A L'ACCORD DE GROUPE PREVOYANCE**

Lors des réunions du 30 juin 2010 et du 3 novembre 2010 de la commission de suivi du régime de prévoyance du groupe ALSTOM et après examen des résultats du contrat et de l'impact de la réforme des retraites sur le risque invalidité, les membres ont émis des recommandations qui ont été reprises dans le présent document.

Les signataires du présent accord ont convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 – TAUX DE COTISATION**

L'article 7 alinéa 1 de l'accord groupe est complété comme suit :

En raison des résultats favorables observés sur le risque décès, le taux d'appel de 2,20% fixé à l'article 7 de l'accord est ramené à 1,93% des tranches A, B et C à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

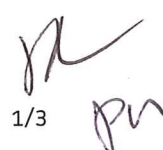
**ARTICLE 2 – REPARTITION DU TAUX DE COTISATION – COUVERTURE SOCIALE OBLIGATOIRE**

L'article 8 de l'accord est inchangé. Le taux de cotisation est réparti à raison de 60% en part employeur et 40 % en part salarié.

En raison du nouveau taux d'appel, les modalités de répartition employeur/salarié jointes en annexe III de l'accord groupe sont remplacées par l'annexe III modifiée jointe en annexe du présent avenant.

**ARTICLE 3 – DUREE**

Le présent avenant prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Il est conclu pour une durée indéterminée et pourra être dénoncé selon la réglementation en vigueur, avec un préavis de 3 mois.



1/3

#### ARTICLE 4 – DEPOT

Conformément aux dispositions légales, le texte du présent accord est établi en huit exemplaires originaux et sera déposé à la DIRECCTE - Unité territoriale des Hauts de Seine et au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes des Hauts de Seine, par la partie la plus diligente.

Fait à Levallois-Perret, le 20/12/2019, en huit exemplaires originaux.

Pour la Direction du Groupe ALSTOM,

Noël HURET



Directeur Ressources Humaines France et Relations Sociales Groupe

Pour les organisations syndicales,

Patrick MAILLOT  
CFDT



Didier LESOU  
CFE-CGC



Denis JEANGERARD  
CGT

Philippe PILLOT  
FO



Francis BOURQUIN  
CFTC



## ANNEXE III MODIFIEE DE L'ACCORD

### Régime de prévoyance ALSTOM

#### Taux appelé en 2011

	<b>Total</b>	<b>Dont part salariale</b>	<b>Dont part patronale</b>
Décès – Exonération décès – Rente de conjoint	1,260%	0,272%	0,988%
Incapacité temporaire de travail	0,400%	0,300%	0,100%
Invalidité	0,270%	0,200%	0,070%
Total	1,930%	0,772%	1,158%

#### Taux contractuel

	<b>Total</b>	<b>Dont part salariale</b>	<b>Dont part patronale</b>
Décès – Exonération décès – Rente de conjoint	1,740%	0,430%	1,310%
Incapacité temporaire de travail	0,450%	0,340%	0,110%
Invalidité	0,310%	0,230%	0,080%
Total	2,500%	1,000%	1,500%

Il est rappelé que la répartition employeur / salarié a été déterminée en affectant en priorité la cotisation de l'employeur sur le risque décès :

- En raison des obligations conventionnelles,
- En raison de la politique de responsabilisation au regard du risque arrêt de travail